

## Bulletin

sur

l'état sanitaire du bétail en Suisse au 1<sup>er</sup> septemb. 1879.

Cantons.	Péripleumonie contagieuse.		Surlangue et piétain.		Total.	
	Etables.	Pâturages.	Etables.	Pâturages.	Etables.	Pâturages.
Zurich . . . . .	—	—	—	—	—	—
Berne . . . . .	—	—	39	—	39	—
Lucerne . . . . .	—	—	—	—	—	—
Uri . . . . .	—	—	—	—	—	—
Schwyz . . . . .	—	—	—	—	—	—
Unterwalden-le-Haut	—	—	—	—	—	—
Unterwalden-le-Bas .	—	—	—	—	—	—
Glaris . . . . .	—	—	—	—	—	—
Zoug . . . . .	—	—	—	—	—	—
Fribourg . . . . .	—	—	—	—	—	—
Soleure . . . . .	—	—	—	—	—	—
Bâle-Ville . . . . .	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne . . . .	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse . . . . .	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. ext. . . .	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. int. . . .	—	—	—	—	—	—
St-Gall . . . . .	—	—	—	—	—	—
Grisons . . . . .	—	—	—	—	—	—
Argovie . . . . .	—	—	—	—	—	—
Thurgovie . . . . .	—	—	—	—	—	—
Tessin . . . . .	—	—	—	—	—	—
Vaud . . . . .	—	—	—	—	—	—
Valais . . . . .	—	—	—	—	—	—
Neuchâtel . . . . .	—	—	—	—	—	—
Genève . . . . .	—	—	—	—	—	—
Nombre des étables et pâturages infectés au 1 <sup>er</sup> septemb. 1879	—	—	39	—	39	—
au 1 <sup>er</sup> août 1879 . . . .	—	—	15	2	15	2
Augmentation . . . . .	—	—	24	—	24	—
Diminution . . . . .	—	—	—	2	—	2

## Observations.

Il ressort du tableau qui précède que 21 Cantons sont actuellement exempts de toute maladie contagieuse; malheureusement, ce résultat si satisfaisant se trouve considérablement diminué par l'extension considérable que la *surlangue et piétain* a prise dans le Jura bernois.

Nous avons en outre à mentionner :

*Berne.* Trois cas d'anthrax.

*Lucerne.* Un cas d'anthrax, un cas de typhus abdominal observé sur une vache et un cas de décomposition du sang.

*Fribourg.* Un nouveau cas de morve. Le cheval malade a été abattu, deux autres qui étaient suspects ont été séquestrés. Deux cas de «typhus charbonneux» ont été constatés à Oberried sur des chevaux et en outre 3 cas d'anthrax.

*Soleure.* Deux cas d'anthrax.

*Schaffhouse.* La fièvre pourprée continue à régner parmi les porcs.

*Thurgovie.* Quatre cas d'anthrax.

D'après le dernier bulletin sanitaire d'*Alsace-Lorraine*, ce pays est encore visité par les épizooties, en particulier par la péripneumonie; malgré les mesures les plus sévères, cette maladie paraît plutôt augmenter que diminuer. En revanche, on ne mentionne qu'un seul cas de *surlangue et piétain*. La morve continue à sévir parmi les chevaux; la gale des chevaux a été de même constatée dans trois différentes localités. Plusieurs maladies ayant le caractère du typhus ont été observées dans plusieurs arrondissements.

La gazette officielle bavaroise de l'arrondissement de Schwaben et Neuburg a publié l'avis suivant, en date du 29 août:

«L'importation et le transit du bétail à cornes et de la viande fraîche d'Autriche par la Suisse (à destination de la Bavière) sont interdits. Pour l'importation du bétail de race bovine de Suisse en Bavière, il est nécessaire de prouver, par un certificat de la police suisse, aux fonctionnaires chargés de la surveillance que les animaux dont il s'agit ont séjourné en Suisse pendant les 30 derniers jours et que le lieu de leur origine est exempt de toute épizootie; pour l'importation des veaux qui ne sont pas encore âgés de 30 jours, il doit être certifié qu'ils ont séjourné en Suisse depuis leur naissance.

« Sur la demande de la Préfecture royale de Lindau, l'importation du bétail de Suisse par le chemin de fer du Vorarlberg est permise; dans ce cas, l'inspecteur vétérinaire doit procéder à la gare de Lindau, aux frais et sur la demande de l'importateur, à l'examen des certificats susmentionnés et de l'état sanitaire du bétail. »

A l'exception de deux cas de peste bovine observés en Dalmatie, la monarchie austro-hongroise est actuellement exempte de toute épizootie.

Berne, le 4 septembre 1879.

**Le Département fédéral  
du Commerce et de l'Agriculture.**

---

## **Extrait des délibérations du Conseil fédéral.**

(Du 6 septembre 1879.)

Le Conseil fédéral a modifié comme suit l'art. 91 du règlement de transport pour les postes suisses, du 10 août 1876 \*) :

*Chiffre 1, lettre a :*

« Pendant la durée du service d'été, il est perçu pour le transport des personnes sur les routes alpestres ci-après dénommées \*\*) une taxe de 30 centimes par kilomètre par place de coupé ou de banquette, et de 25 centimes par kilomètre pour une place ordinaire. »

*Chiffre 1, lettre b :*

« Pendant la durée du service d'hiver, la Direction générale des postes introduira une réduction convenable de la taxe pour

---

\*) Rec. off., nouv. série, II. 345.

\*\*) » » » » II. 406.

## **Bulletin sur l'état sanitaire du bétail en Suisse au 1er septemb. 1879.**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.09.1879
Date	
Data	
Seite	248-250
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 467

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.